



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 11 FEV. 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE  
Tel : 04.84.35.42.68  
n°2020-15-MED

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE  
située aux formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (2ème)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**Vu** la télédéclaration du 17 juin 2019 faite par la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE pour les installations relevant des rubriques 2930 1-b et 2-b, 2940 2-b, 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille,

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement réalisée sur le site le 24 juin 2019 et la lettre de conclusion de cette visite adressée à la société le 25 juillet 2019,

**Vu** le courrier du 29 juillet 2019 informant la société que sa déclaration du 17 juin 2019 susvisée est conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations relevant du régime déclaratif,

**Vu** les informations complémentaires transmises par la société par courriels en date des 15 et 29 novembre 2019 sur son activité de peinture,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2020,

**Vu** la lettre de procédure contradictoire accompagnée du rapport de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2020 et du projet d'arrêté de mise en demeure, adressée à la société le 16 janvier 2020,

**Vu** le courrier du 29 janvier 2020 par lequel la société a produit ses observations,

**Considérant** que la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE exploite une installation de réparation, d'entretien et de peinture de navires située au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (2ème),

**Considérant** que les éléments transmis par la société par courriels en date des 15 et 29 novembre 2019 confirment que la quantité de peinture susceptible d'être appliquée dans ses installations est supérieure à 100 kg par jour,

**Considérant** que la société exerce en conséquence une activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature susvisée, sans disposer de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité,

.../...

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-1 et R512-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1

La société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE, dont le siège social est situé 5 boulevard des bassins de radoub à MARSEILLE (2ème), exploitant une installation d'entretien, de réparation et de peinture de navires au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (2ème), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

- en déposant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'autorisation d'exploiter,

ou

- en procédant, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la réduction de ses activités dans les limites prévues dans sa déclaration en date du 17 juin 2019.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

**Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6**

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
-Le Maire de Marseille,  
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – délégation départementale des Bouches-du-Rhône,  
-Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT